

RAPPORT

2023

ENQUETE PUBLIQUE

du 14/09 au 16/10/2023

Demande d'Autorisation Environnementale



Par : SAS SGT – 3 rue de l'île Macé – 44400 REZE

Pour : Implantation d'une ligne de recyclage plastique

Décision n° E23000105/44 du 3 juillet 2023
Par le Tribunal Administratif de Nantes

Arrêté préfectoral d'enquête publique
n°2023/ICPE/249 du 24 juillet 2023

La Commissaire enquêtrice
Catherine ETIEN

La commissaire enquêtrice rend compte, dans le présent rapport, de la mission qui lui a été confiée et qu'elle a accomplie, conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 24 juillet 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

La Préfecture est autorité organisatrice de l'enquête publique et la société SGT (Société Générale des Techniques) est maître d'ouvrage.

En 2^{ème} partie de ce document, dans une présentation séparée figurant après ce rapport, qui en constitue la 1^{ère} partie, la commissaire enquêtrice a rédigé ses conclusions motivées et formulé son avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SGT.

Table des matières

1 ^{ère} PARTIE : RAPPORT.....	4
1 Cadre général et juridique dans lequel s’inscrit l’enquête publique pour ce projet	4
2 Dossier soumis à l’enquête	8
3 Présentation du projet.....	8
4 Les principaux impacts du projet.....	9
4.1 Le projet et l’eau	9
4.2 Le projet et l’air	12
4.2.1 Rejets atmosphériques liés au projet	12
4.2.2 Installations frigorifiques	14
4.2.3 Trafic routier.....	14
4.3 Le projet et le bruit	14
4.4 Le projet et le climat	17
4.5 Meilleures techniques disponibles	18
4.6 Mesures « Eviter, Réduire, Compenser ».....	18
5 Organisation de l’enquête publique	18
5.1 Préambule.....	18
5.2 Désignation de la commissaire enquêtrice.....	19
5.3 Arrêté d’ouverture d’enquête	19
5.4 Réunions préalables – Visite des lieux – Mesures de publicité	19
6 Déroulement de l’enquête publique.....	19
6.1 Durée de l’enquête et moyens de consultation du public	19
6.2 Permanences réalisées	20
6.3 Clôture de l’enquête	21
7 Synthèse des avis et observations portés sur le projet	21
7.1 Note du SDIS44 adressée à la Préfecture de la Loire-Atlantique.....	21
7.2 Avis de l’ARS adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique	21
7.3 Courrier de la DDTM adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique.....	22
7.4 Rapport de l’Inspection des Installations Classées	22
7.5 Avis tacite de l’Autorité Environnementale.....	22
7.6 Analyse des observations des PPA et du public.....	23

1 Cadre général et juridique dans lequel s'inscrit l'enquête publique pour ce projet

La société SAS SGT (Société Générale des Techniques) a déposé, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique, une demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une ligne de recyclage plastique au sein de l'établissement qu'elle exploite à Rezé, 3 rue de l'île Macé.

Le site se trouve au sein de la zone UEm du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), adopté par le conseil métropolitain du 5 avril 2019. La zone UE est dédiée à l'accueil d'activités économiques de production, de fabrication ou de logistique pour favoriser le maintien et le développement du tissu économique. Le secteur UEm favorise la mixité des activités économiques avec des activités de services, de commerces et de bureaux.

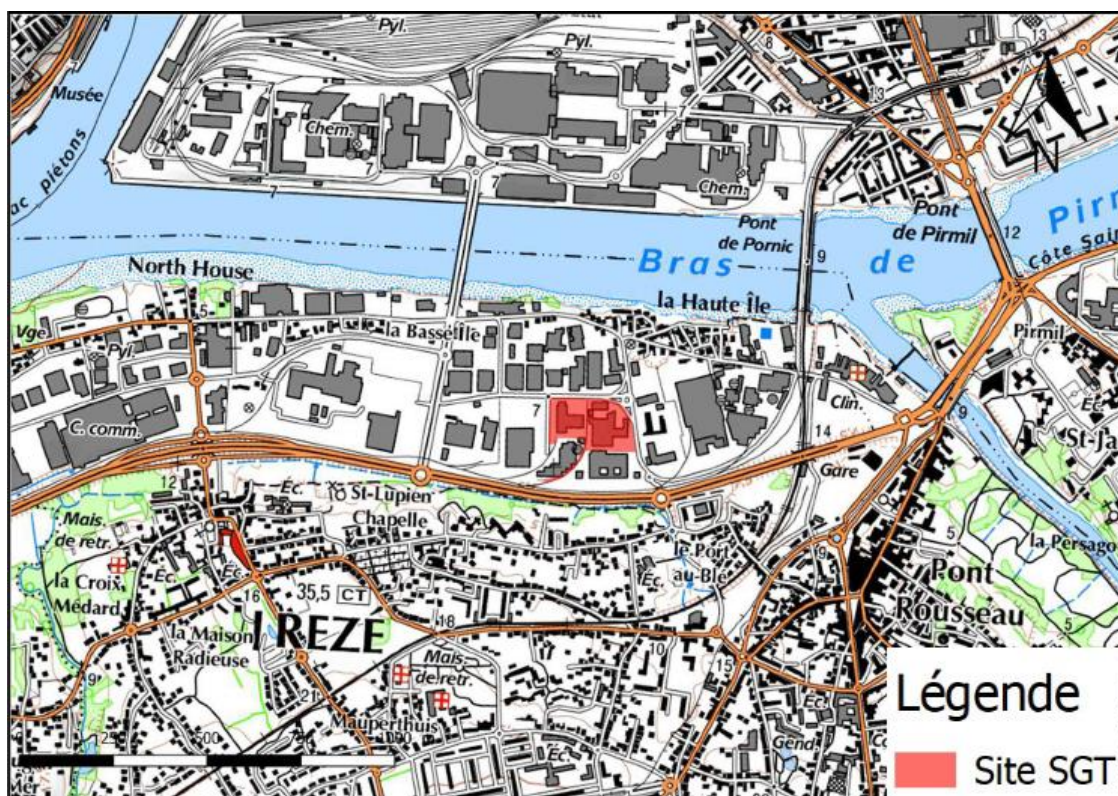


Figure 1 - Plan de situation du site SGT

La société SGT est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle dispose déjà des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014,
- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 mars 2018.

Dans le cadre de l'implantation de cette nouvelle ligne de production, la société SGT doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

L'objet de la présente enquête publique est de répondre à la 2^{ème} phase obligatoire que doit comprendre l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L.181.9 du Code de l'Environnement). :

- 1^{ère} phase : Une phase d'examen,
- 2^{ème} phase : Une phase de consultation du public,**
- 3^{ème} phase : Une phase de décision.

Les installations classées sont répertoriées dans une nomenclature selon différents critères conduisant à soumettre ces installations au régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, en fonction de l'importance des dangers ou inconvénients qu'elles présentent pour l'environnement, la sécurité et la santé.

La nomenclature qui classe les ICPE est annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Le site comporte différentes activités :

- Fabrication de préformes PET (Polyéthylène téréphtalate) par injection,
- Broyage des rebuts de production,
- Stockage de matières premières et de produits finis.

Les activités et installations de la société SGT, déclarées, enregistrées ou autorisées sont rappelées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITES INSTALLATIONS	SITUATION FUTURE	REGIME
1185-2	Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	820,8 kg	D

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITES INSTALLATIONS	SITUATION FUTURE	REGIME
1510	Entrepôts couverts à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Les autres installations, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	69108 m3	E
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	200 t/j	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 600 m3	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	729,5 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	89,93 kW	D

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITES INSTALLATIONS	SITUATION FUTURE	REGIME
3410-h	Fabrication de produits chimiques organiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	54t/j	A
2915-1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	535 l	D

NC : Non classé, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

A : Autorisation, E : Enregistrement

Les installations classées, soumises à autorisation au titre de la rubrique 3410, et susvisées font l'objet de la présente demande d'autorisation unique.

Du fait de ce classement, le site relève également de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles.

Le classement IED impose une évaluation quantitative des risques, associée à une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Le classement IED implique également le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Concernant le secteur de la fabrication de polymères, les MTD applicables à la société SGT étaient celles du BREF POL, avant que soient publiées le 12 décembre 2022 celles du BREF WGC qui définit les nouveaux systèmes de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique.

Ce projet est soumis à une évaluation environnementale selon les termes de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Cette évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° la population et la santé humaine
- 2° la biodiversité
- 3° les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat
- 4° les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage
- 5° l'interaction avec l'ensemble de facteurs mentionnés aux points 1° à 4°.

2 Dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Pièce jointe n°7 : Note de présentation non technique et résumés non techniques,
- Pièce jointe n°46 : Présentation du site et du classement,
- Pièce jointe n°78 : Grille d'audit de conformité des rubriques à enregistrement,
- Pièce jointe n°3 : Justificatif de maîtrise foncière,
- Pièce jointe n°47 : Description des capacités techniques et financières,
- Pièce jointe n°4 : Etude d'impact sur l'environnement,
- Pièces jointes n°57, 58 et 59 : Descriptions des meilleures techniques disponibles applicables au site,
- Pièce jointe n°49 : Etude des dangers,
- Pièce jointe n°1 : Plan de localisation,
- Pièce jointe n°48 : Plan de masse,
- Pièce jointe n°2 : Plan cadastral et vues de l'intégration paysagère,

3 Présentation du projet

Le projet de la société SGT est l'installation d'une unité de régénération de polymères de PET pour une capacité maximale de 18 000 t/an soit 54 t/j dans son site implanté depuis 1981 au Nord de la commune de Rezé, au sein de la zone d'activités Atout Sud Trentemoult.

Le PET (Polyéthylène téréphtalate) est un plastique du groupe des polyesters. Il est produit à partir de pétrole ou de gaz naturel. Le PET est léger, incassable et recyclable à 100%.

Actuellement, le PET neuf est livré sous forme de granulés :

- En camion-citerne et stocké dans les silos extérieurs,
- En big bag et stockés dans les cellules de stockage.

Le PET est aspiré pour être envoyé vers des sécheurs à air chaud pour éliminer toute trace d'humidité. L'air chaud est produit par des résistances électriques et des ventilateurs. Les sécheurs sont situés au-dessus des presses (1 ou 2 sécheurs par presse).

Ce transfert depuis les silos et les big bag se fait de la façon suivante :

- Depuis les silos : aspiration et transport pneumatique,
- Depuis les big bag : craquage des big bag dans des trémies puis aspiration et transport pneumatique, via une centrale matière automatisée, mise en place dans le bâtiment B3.

Pour l'alimentation de la nouvelle ligne de production, les matières premières initiales seront les bouteilles en PET issues de la collecte de post-consommation des ménages et post-industriel. Ces balles de bouteilles seront triées, lavées et séchées, avant d'être broyées en paillette de PET.

Ces étapes seront réalisées par des fournisseurs de la société SGT.

Ces paillettes de PET, envoyées sur le site SGT, portent le statut de déchets et seront classées au titre de la rubrique 2714. Ces paillettes seront ensuite sur-triées sur site puis transformées en granulés de rPET.

Ces étapes de transformation sont :

- L'extrusion : le PET est mis sous pression, chauffé à près de 285°C et passe alors sous forme liquide,
- La polycondensation : cette transformation chimique est une polymérisation par étapes, c'est-à-dire que des petites molécules (les monomères) vont réagir et se fixer les unes aux autres pour former des chaînes plus longues ou polymères.

Ces granulés de rPET viendront se substituer aux granulés de PET vierge utilisés dans le processus de fabrication des préformes.

L'établissement comporte plusieurs zones/ateliers présentés sur le plan ci-après :

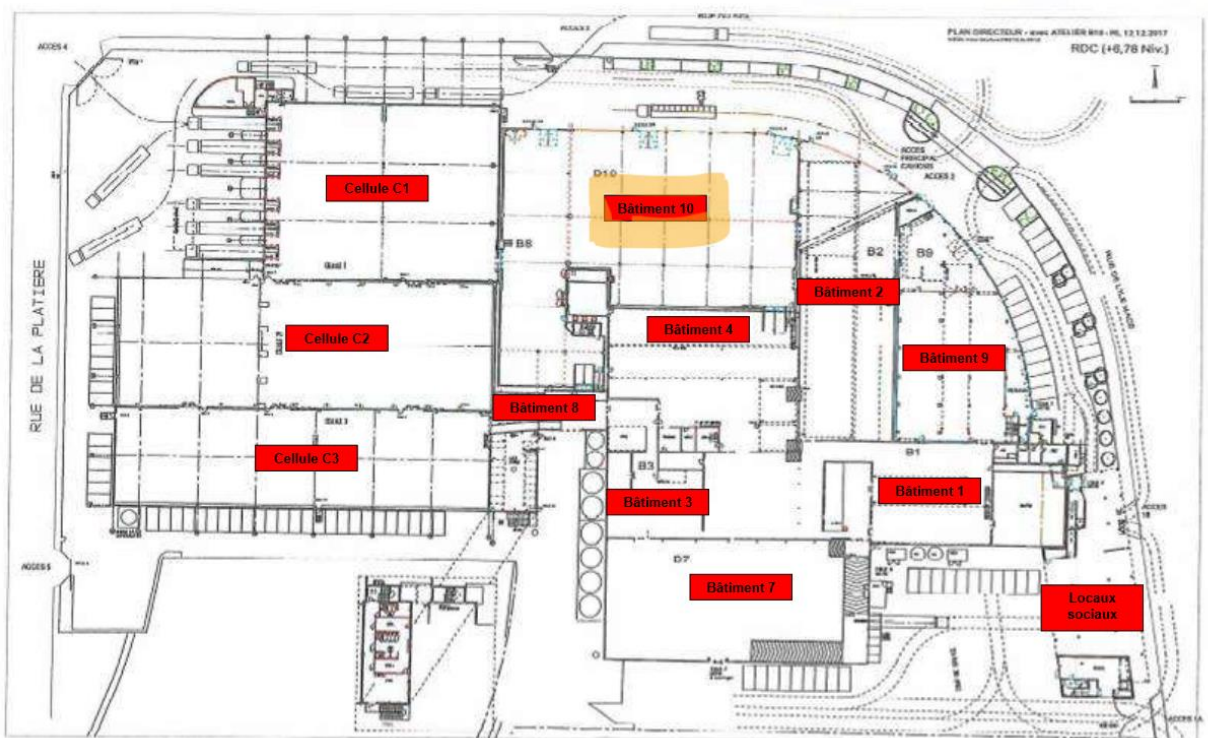


Figure 2 - Localisation du bâtiment B10

La nouvelle activité sera située dans le **bâtiment B10**, qui était initialement destiné à l'implantation d'une ligne d'emballage automatisée.

Le coût du projet est d'environ 12 M€ HT.

4 Les principaux impacts du projet

4.1 Le projet et l'eau

La nouvelle ligne de production étant installée dans un bâtiment déjà existant, il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire dans le cadre du projet.

Distribution d'eau :

L'usine est exclusivement alimentée en eau depuis le réseau de distribution communal. Le gestionnaire du réseau, VEOLIA, a confirmé la présence de disconnecteurs sur le réseau communal au niveau des 4 arrivées d'eau sur le site.

Traitement des eaux pluviales :

Les eaux pluviales des toitures, voiries, quais et aires de parking seront rejetées vers le réseau public d'eaux pluviales en 3 points.

Le site dispose actuellement d'un séparateur hydrocarbures, présent à l'exutoire du bassin versant Ouest (3 bassins versant sur le site). La présence de ce séparateur est pertinente car, au niveau de ce point de rejet, les eaux de voirie et de toiture sont collectées séparément. Le séparateur hydrocarbures ne traite donc que les eaux potentiellement souillées provenant des voiries.

Les exutoires Nord-Est et Sud-Est ne sont pas équipés d'un séparateur hydrocarbures et il n'est pas prévu d'en installer au vu du mélange des eaux pluviales provenant des toitures et des voiries dans un réseau non séparatif en ces 2 points de rejet.

Par ailleurs il est à noter que les 3 points de rejet des eaux pluviales seront équipés en amont d'un filtre de 1 mm, afin de retenir les potentiels plastiques avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales.

La société SGT s'engage à réaliser annuellement une mesure d'eaux pluviales au niveau de ces 3 points de rejet et à respecter les VLE (Valeur Limite d'Emission) définies dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014.

Moyennant quoi, pour être en conformité quant à ses rejets d'eaux pluviales, la société SGT demande des dérogations aux article 1.6.4 de l'arrêté du 11/04/2017 et article 3.4 de l'arrêté du 15/04/2010 : une dérogation pour réutiliser les réseaux d'eaux pluviales existant sur son site, l'autre dérogation relative à la non installation de séparateurs hydrocarbures aux exutoires Nord-Est et Sud-Est.

Traitement des eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires (WC, douches, lavabos) sont envoyées vers le réseau public d'eaux usées puis sont traitées par la station communale de la Petite Californie.

Le dossier comprend un courrier du gestionnaire du réseau public et de la station d'épuration estimant l'augmentation, due à l'embauche de 22 salariés supplémentaires en lien avec le nouveau projet, acceptable. (mail en annexes).

Le projet n'engendrera pas de rejet d'eaux techniques.

Protection de la ressource en eau :

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cependant l'étude hydrogéologique a mis en évidence un besoin de surveillance de la nappe. C'est pourquoi 4 piézomètres seront installés sur le site pour la mise en place d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines.

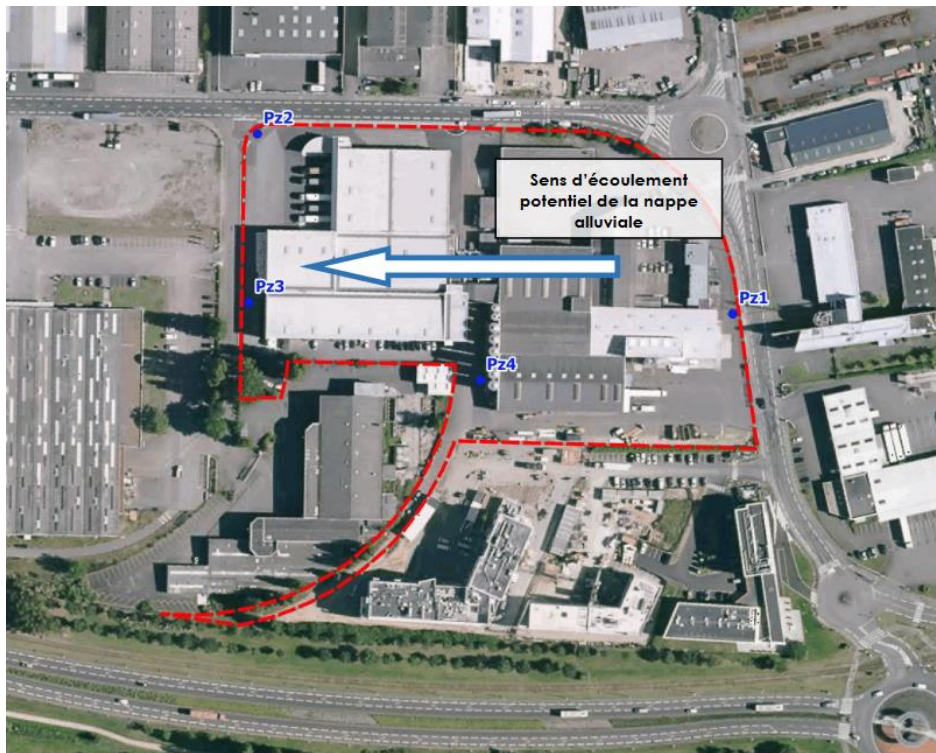


Figure 3 - Localisation prévisionnelle des 4 piézomètres

Défense extérieure contre l'incendie :

Trois poteaux incendie sont présents dans un rayon de 100m autour du site.

La mesure des débits en simultanée a été réalisée en date du 20/04/2023 par la société VEOLIA et a donné le résultat suivant : 314 m³/h, soit 628 m³/2h

Le débit estimé d'après le calcul du guide pratique D9 utilisé par le SDIS, fourni dans l'étude de dangers, est de 330 m³/h, soit 660 m³/2h.

Ce volume de 660 m³ est nécessaire pour l'extinction d'un incendie.

La société SGT s'engage à créer une réserve en eau de 35m³ sur son site pour atteindre un volume disponible de 663m³.

Rétention des eaux d'extinction :

En cas de d'incendie au sein du site SGT, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le réseau des eaux pluviales et confinées au niveau des voiries. Pour cela des dos d'âne et des murets ont été mis en place. Des systèmes d'obturation (ballons obturateurs) sont présents au niveau des regards des eaux pluviales

Les systèmes d'obturation sont contrôlés annuellement par une société extérieure. En parallèle de ce contrôle, la société SGT prévoit de mettre en place une maintenance préventive avec un contrôle visuel du bon état des murets et dos d'âne. Les constatations et les éventuelles réparations seront consignées et consultables sur le site SGT.

Ainsi, le site dispose de deux capacités de confinement des eaux d'extinction : une à l'Ouest de 830m³ et une à l'Est de 680m³.

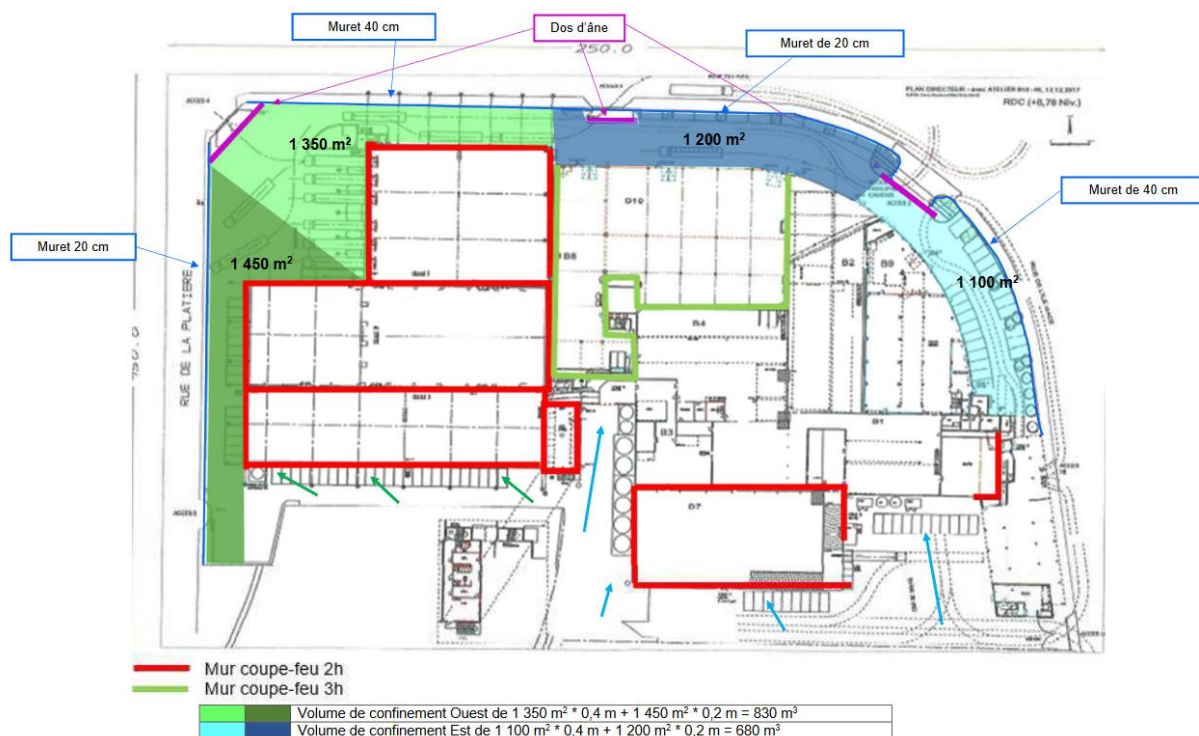


Figure 4 - Stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie

4.2 Le projet et l'air

4.2.1 Rejets atmosphériques liés au projet

Le process rPET va générer des poussières de PET et des COV (Composés Organiques Volatils) en très faibles quantités aux 4 étapes :

- Préparation des paillettes,
- Extraction de la condensation à l'état liquide (LSP),
- Extraction du préchauffeur des paillettes,
- Extraction du refroidisseur.

Le PET est un polymère de la famille des polyesters. La montée en température des paillettes jusqu'à près de 285°C va générer des gaz qu'il faut extraire. Ces gaz contiennent principalement de la vapeur d'eau et des composés volatils.

Ces émissions atmosphériques liées au projet seront toutes canalisées dans les 4 émissaires de rejet (à chacune des 4 étapes), qui sont situés en toiture à une hauteur de 12m.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit pour ces substances la fixation par arrêté préfectoral d'autorisation d'une VLE (Valeur Limite d'Emission) en cas de dépassement d'un flux horaire.

L'estimation des rejets futurs du site SGT à Rezé montre que les flux prévisionnels sont inférieurs aux flux fixés par cet arrêté.

En conséquence, la VLE applicable au site SGT est celle de 110 mg/m³ qui s'applique pour les COV totaux, et l'estimation montre que cette VLE est respectée.

L'établissement s'engage à faire réaliser une campagne de mesure annuelle de ses émissions atmosphériques sur les 4 points de rejet énumérés ci-dessus.

La première mesure de conformité est prévue en 3^{ème} trimestre 2024 (pour mémoire la mise en service du projet est prévue début 2024).

Concernant les émissions de poussières, elles n'ont été décelées, sur le site de référence de la société SGT à Fragnes La Loyère (71), qu'à l'état de trace au niveau du rejet de l'extracteur du préchauffeur SSP, comme le prouve un rapport d'essais réalisé par l'APAVE en juin 2022.

Les rejets dans l'air de la société SGT étant essentiellement des COV (Composés Organiques Volatils), l'étude consacrée à l'évaluation des risques sanitaires n'a pas considéré qu'il était justifié d'étudier plus avant l'exposition par dépôt de poussières. Seule la voie d'exposition par inhalation a donc été prise en compte.

Les trois types de cibles de population, retenues dans l'étude consacrée à l'évaluation des risques sanitaires, sont les suivants :

- Les riverains sensibles au Nord-Est (adultes et enfants) à 135m du site,
- Les adultes travaillant dans la maison de retraite (ERP1), implantée ultérieurement à la société SGT, à 40m au Sud du site.

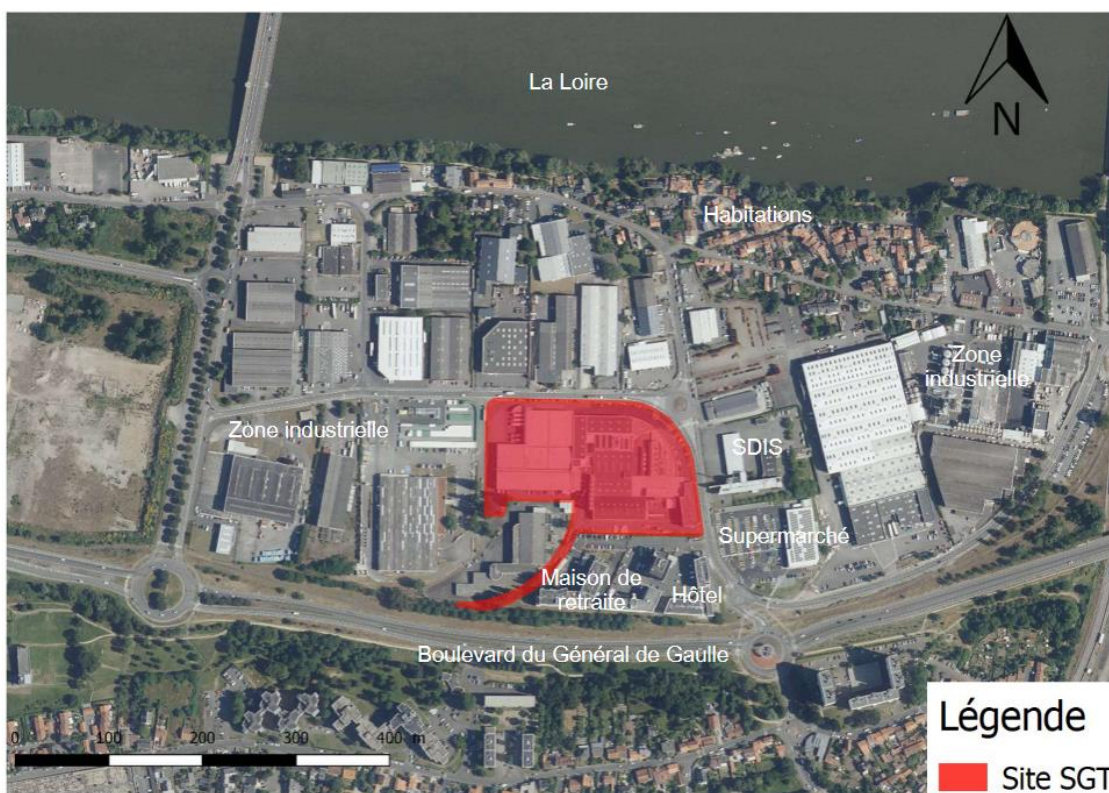


Figure 5 - Localisation Activités et Habitations aux abords immédiats du site

Les calculs, réalisés conformément à la démarche nationale suivant les guides et outils actuellement en vigueur, ont conclu que les risques toxiques et cancérigènes sont inférieurs aux limites acceptables.

La règle de comptage retenue par la société SGT pour déterminer la gravité des conséquences humaines, a été celle des sites soumis à autorisation et classés SEVESO,

même si le site n'est pas classé SEVESO. Malgré cette règle plus contraignante, la gravité a été qualifiée de « modérée ».

La société SGT conclut qu'en l'état actuel des connaissances et sur la base des mesures de rejets atmosphériques et des caractéristiques de ses rejets, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de son site de Rezé sont considérés comme acceptables.

4.2.2 Installations frigorifiques

La société SGT possède plusieurs installations frigorifiques.

Les équipements sont exploités, entretenus et surveillés par une maintenance préventive. Aucun rejet de fluides gazeux dans l'atmosphère n'existe en fonctionnement normal. Les équipements sont exploités, entretenus et surveillés par une maintenance préventive.

Le projet n'engendrera pas d'augmentation ou d'ajout de nouveaux équipements froids. Le gaz actuellement utilisé (fluide R134a) a été choisi pour le rendement global de l'installation afin de conduire à la plus faible consommation électrique possible.

Un remplacement des refroidisseurs sera étudié lors du prochain renouvellement des installations avec un gaz (fluide de type HFO R1234ze) plus respectueux de l'environnement.

4.2.3 Trafic routier

La contribution du site au trafic routier et, ainsi, à l'impact des gaz d'échappement sur la qualité de l'air extérieur et à l'envol des poussières, est liée au passage d'environ 160 véhicules légers et d'environ 43 poids lourds par jour.

L'impact du trafic routier est considéré comme négligeable au regard de la circulation existante sur la route de Pornic voisine.

Néanmoins, la société SGT a mis en place :

- une optimisation logistique pour limiter le nombre de camions,
- des consignes d'arrêt obligatoire des moteurs des poids lourds à quai,
- une recherche de fournisseurs et de prestataires locaux pour limiter le transport,
- voiries bitumées pour limiter l'envol de poussières.

4.3 Le projet et le bruit

Les principales sources de bruit liées à l'activité de l'usine et perceptibles à l'extérieur des bâtiments sont :

- Les locaux techniques (broyage, installations de froid) situés au cœur du site,
- Les rejets atmosphériques liés au projet,
- Le remplissage des silos extérieurs,
- Le trafic des véhicules : environ 160 passages de véhicules légers et environ 43 passages de poids lourds par jour.

Les niveaux limites de bruit sont réglementés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et la norme AFNOR NFS-31010.

	Période jour (7h – 22h) sauf dimanche et jour férié	Période nuit (22h – 7h) y compris dimanche et jour férié
NIVEAU SONORE EN LIMITE DE PROPRIETE USINE		
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
EMERGENCE ADMISSIBLE DANS LES ZONES A EMERGENCES REGLEMENTEES		
Si le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Si le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Figure 6 - Normes d'émissions sonores

La société SGT fait réaliser tous les ans une mesure de bruit par un organisme agréé selon les dispositions de la norme NSF-31010, à partir de la méthode expertise. Ces mesures sont effectuées en limite de propriété de l'entreprise (points 2, 3 et 4 du plan ci-après) et au niveau de la maison de retraite (point 1, qui est situé en limite de propriété et dans une ZER (Zone d'Emergence Réglementée)).



Figure 7 - Localisation des points de mesure de bruit

Actuellement, il n'y a pas de ZER au niveau des habitations situées à 135m au Nord de l'établissement (quartier de la Haute Ile), et donc pas de point de mesure dans ce quartier.

La campagne d'analyse des niveaux sonores réalisée en février 2023 (suite au déplacement des compresseurs intervenus fin 2022) a mis en évidence une émergence non conforme pour la période de nuit (22H à 7H) au niveau de la maison de retraite point 1 situé en ZER). Le dépassement du seuil d'émergence nocturne au niveau de ce point est de +2dB par rapport à la VLE réglementaire (Valeur Limite d'Emergence).

[Notion : Emergence = différence entre le *bruit ambiant* (établissement en fonctionnement) et *bruit résiduel* (sans le bruit généré par l'établissement)]

Les rédacteurs de l'étude d'impact sonore, réalisée le 22/02/2023, notent que les niveaux de *bruit résiduel* n'ont pu être mesurés société à l'arrêt. Ils sont donc estimés en un point plus éloigné et situé à l'abri des bruits de l'entreprise, représentatifs du champ sonore environnant]

La société SGT justifie cette non-conformité, en période nuit au point 1, du fait d'une baisse du bruit de fond, or si l'on se réfère aux données associées aux points de mesure 1 et 3, le *bruit ambiant* émis par la société SGT n'a pas diminué entre la campagne de mesures de février 2023 et celle de décembre 2021 où l'émergence calculée, égale à 3dB au point 1, correspondait au plafond toléré par la réglementation.

		Période JOUR - (7h00 - 22h00)						Période NUIT - (22h00 - 7h00)			
POINT :		1	2	3	4	POINT :		1	2	3	4
En limite de propriété :		X	X	X	X	En limite de propriété :		X	X	X	X
En Zone à Emergence Réglementée :		X				En Zone à Emergence Réglementée :		X			
Mesuré au point :		1 (A)	/	/	/	Mesuré au point :		1 (A)	/	/	/
Niveau Ambiant	L _{Aeq}	53,0	52,0	51,5	50,0	Niveau Ambiant	L _{Aeq}	51,0	53,5	53,5	49,5
	L _{50%}	51,0	55,0	52,5	55,0		L _{50%}	51,0	51,0	46,0	47,0
	Valeur limite autorisée en limite de propriété	70,0	70,0	70,0	70,0		Valeur limite autorisée en limite de propriété	60,0	60,0	60,0	60,0
	Conformité / en limite de propriété	C	C	C	C		Conformité / en limite de propriété	C	C	C	C
Mesuré au point :		1 (R)	/	/	/	Mesuré au point :		1 (R)	/	/	/
Niveau Résiduel	L _{Aeq}	49,0	/	/	/	Niveau Résiduel	L _{Aeq}	48,0	/	/	/
	L _{50%}	47,5	/	/	/		L _{50%}	45,5	/	/	/
Emergence calculée		4,0	/	/	/	Emergence calculée		3,0	/	/	/
Emergence autorisée en ZER		5,0	/	/	/	Emergence autorisée en ZER		3,0	/	/	/
Conformité / émergence		C	/	/	/	Conformité / émergence		C	/	/	/
Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

Figure 8 - Résultats mesures de bruit 2021

		Période JOUR - (7h00 - 22h00)						Période NUIT - (22h00 - 7h00)			
POINT :		1 (A)	2	3	4	POINT :		1	2	3	4
En limite de propriété :		X	X	X	X	En limite de propriété :		X	X	X	X
En Zone à Emergence Réglementée :		X				En Zone à Emergence Réglementée :		X			
Mesuré au point :		1 (A)	/	/	/	Mesuré au point :		1 (A)	/	/	/
Niveau Ambiant	L _{Aeq}	54,0	60,0	64,0	53,5	Niveau Ambiant	L _{Aeq}	52,0	52,5	55,0	46,5
	L _{50%}	52,5	56,0	56,0	49,0		L _{50%}	49,5	49,5	44,0	44,5
	Valeur limite autorisée en limite de propriété	70,0	70,0	70,0	70,0		Valeur limite autorisée en limite de propriété	60,0	60,0	60,0	60,0
	Conformité / en limite de propriété	C	C	C	C		Conformité / en limite de propriété	C	C	C	C
Mesuré au point :		1 (R)	/	/	/	Mesuré au point :		1 (R)	/	/	/
Niveau Résiduel	L _{Aeq}	53,5	/	/	/	Niveau Résiduel	L _{Aeq}	47,0	/	/	/
	L _{50%}	50,5	/	/	/		L _{50%}	45,0	/	/	/
Emergence calculée		0,5	/	/	/	Emergence calculée		5,0	/	/	/
Emergence autorisée en ZER		5,0	/	/	/	Emergence autorisée en ZER		3,0	/	/	/
Conformité / émergence		C	/	/	/	Conformité / émergence		NC	/	/	/
Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

Figure 9 - Résultats mesures de bruit 2023

Pour ce qui est des nuisances sonores futures, la société SGT mentionne que l'activité liée au futur projet sera installée au sein du bâtiment B10 situé au Nord du site. Et rappelle que la ZER (Zone d'émergence réglementée) concernant la maison de retraite est localisée au Sud du site.

Elle ajoute que les sources de bruit liées au projet seront uniquement les rejets en toiture et que les cheminées seront correctement dimensionnées au vu des débits d'extraction pour éviter les problèmes de sifflement.

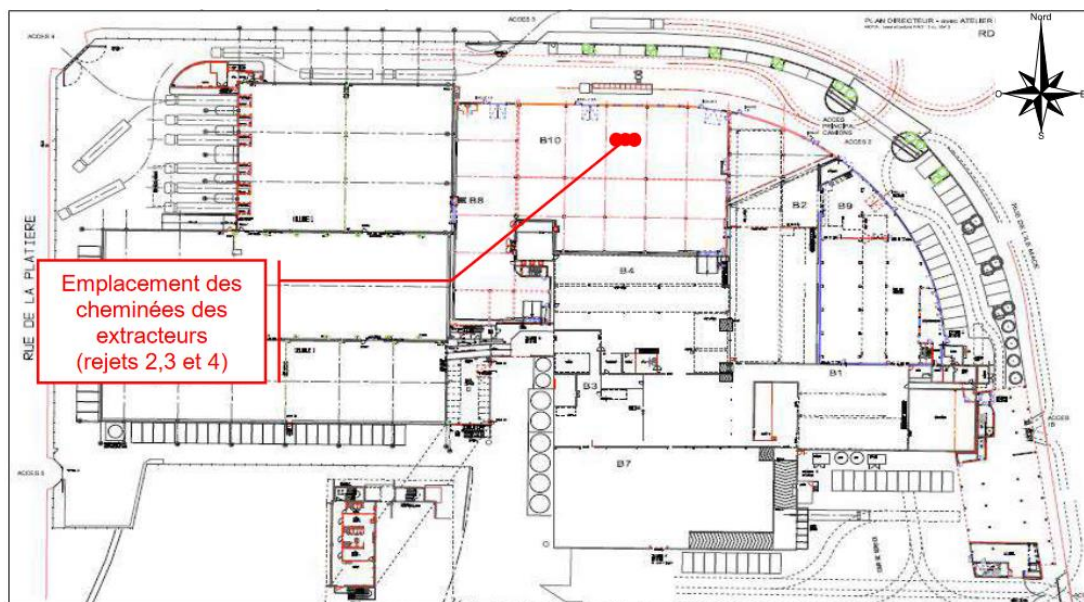


Figure 10 - Localisation des rejets en toiture

La société SGT n'a pas donné suite au devis de modélisation acoustique qu'elle avait fait réaliser, arguant que, sans garantie de résultat, il était préférable de conserver le budget de 15 000 € TTC pour corriger les éventuels problèmes de bruit.

Dans la présentation de son dossier, la société s'engage simplement à réaliser une mesure de bruit dans les 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle installation.

4.4 Le projet et le climat

Les activités de la société SGT sont émettrices de gaz à effet de serre essentiellement par la nature de la matière première employée : le PET, produit par extraction de pétrole, raffinage et pétrochimie.

La réutilisation de PET permettra à la société SGT de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en réduisant la part émise par ses intrants (rPET en lieu et place de PET vierge). Les mesures générales prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre sont les suivantes :

- Production du rPET sur le site de Rezé, au plus près de la production des préformes,
- Utilisation du PET recyclé plutôt que du PET vierge,
- Récupération de la chaleur au niveau du refroidisseur pour le pré-séchage des paillettes,
- Choix d'utiliser comme énergie principale l'électricité, énergie peu polluante vis-à-vis du climat,
- Favoriser le choix d'industriels locaux plutôt que des prestataires éloignés permettant ainsi de limiter les gaz à effet de serre,
- Favoriser l'achat de matériel faiblement émetteur de gaz à effet de serre en fonctionnement.

4.5 Meilleures techniques disponibles

Les équipements mis en place pour le projet, soumis à la rubrique IED (Directive Européenne relative aux émissions industrielles), seront neufs et intégreront les meilleures techniques disponibles à ce jour. L'efficacité énergétique sera donc optimisée et les impacts limités.

Après la mise en service du projet, la société SGT poursuivra ses efforts afin d'améliorer de façon continue sa situation environnementale.

4.6 Mesures « Eviter, Réduire, Compenser »

Dans le cas de l'usine SGT, tous les impacts ont pu être évités ou réduits. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre des mesures de compensation.

Les mesures ERC applicables au site figurent dans le tableau suivant :

Thématique	Mesure d'évitement		Mesure de réduction	
	Mesure	Coûts associés	Mesure	Coûts associés
Impacts paysagers	Absence d'extension – Réorganisation en interne	-	-	-
Eau : Rejets d'eaux pluviales	Mise en place de protection vis-à-vis des particules plastiques	Coût des 3 filtres : 1 470 € H.T	Autosurveillance annuelle des eaux pluviales en sortie site Curage et entretien du séparateur et des filtres Entretien des ouvrages	-
Déchets	Collecte et envoi des déchets vers les filières spécialisées	-	Suivi des déchets produits Bordereaux d'envoi des déchets	-
Emissions sonores	Choix d'équipements et exploitation ne conduisant pas à des vibrations mécaniques	-	-	-
Emissions atmosphériques	Nouveaux équipements du process 3410 conformes à la réglementation	-	Contrôles réglementaires	-
Impact faune et flore	L'entreprise n'aura pas recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien du site de l'usine	-	Vérification de l'absence de produits phytosanitaires sur site pour l'entretien des espaces verts	-
Impact sur les sols	Gestion des eaux d'extinction incendie - Présence d'un muret et de dos d'âne Produits chimiques : L'ensemble des produits chimiques liquides dangereux sur le site sont stockés sur rétention	-	Surveillance des ouvrages	-
Impact sur le climat	Choix d'implanter le nouveau process sur le site de Rezé, au plus proche de la production de préformes pour éviter du fret supplémentaire	5 000 € H.T	Surveillance de l'état des rétentions	-

Figure 11 - Mesures ERC du site

5 Organisation de l'enquête publique

5.1 Préambule

La société SGT a déposé le 11 octobre 2022 la demande d'autorisation environnementale, relative au projet d'implantation d'une ligne de recyclage plastique, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A la suite de ce dépôt un tableau, dressé par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), a été transmis à la société SGT, comprenant un certain nombre d'éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique.

De nombreux compléments ont alors été apportés par la société SGT à la Préfecture de la Loire-Atlantique le 28 avril 2023, amenant à la composition du dossier tel qu'il est listé au paragraphe 2 ci-dessus et tel qu'il est soumis à la présente enquête publique.

Le 20 juin 2023, la Préfecture de la Loire-Atlantique a saisi le Tribunal Administratif de Nantes afin de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur.

5.2 Désignation de la commissaire enquêtrice

Madame Catherine ETIEN, Géomètre Expert DPLG, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêtrice du département de la Loire-Atlantique a été désignée le 3 juillet 2023 par le Tribunal Administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

5.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/249 du 24 juillet 2023 du préfet de Loire-Atlantique, les modalités d'organisation de la présente enquête ont été prescrites, notamment, sa durée, les règles de publicité, les modalités de consultation du dossier et les dates de permanences de la commissaire enquêtrice.

5.4 Réunions préalables – Visite des lieux – Mesures de publicité

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique j'ai procédé aux démarches suivantes :

- Le 18 juillet 2023, je me suis rendue sur le site de la société SGT – 3 rue de l'Île Macé à Rezé. J'y ai rencontré Monsieur Laurent MASINGUE, Responsable Développement Recyclage et Madame Marie-Gabrielle LAMOUREUX, Responsable QRSE. Nous avons visité ensemble les installations et visualisé l'emplacement du futur projet dans le bâtiment B10,
- Le 6 septembre 2023, j'ai rencontré le personnel de la mairie de Rezé pour discuter de l'organisation matérielle de l'enquête,
- Le 6 septembre 2023, je me suis rendue sur le site de la société SGT et dans chaque commune concernée afin de vérifier que l'avis d'enquête publique était bien affiché.

(Les communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire de 3 km pour cette ICPE sont : Rezé, Nantes, Saint-Sébastien-sur-Loire et Bouguenais).

Les certificats d'affichage des quatre communes concernées par l'établissement ICPE ont été reçus, ainsi que le certificat d'affichage sur le site de la société SGT.

L'information du public a également été effectuée par publication de l'avis d'enquête publique :

Par voie de presse, dans le délai imparti (quinze jours au moins avant le début de l'enquête)

Journal Ouest-France du 30 août 2023

Journal Presse Océan du 30 août 2023

Par voie de presse, le deuxième jour de l'EP.

Journal Ouest-France du 15 septembre 2023

Journal Presse Océan du 15 septembre 2023

6 Déroutement de l'enquête publique

6.1 Durée de l'enquête et moyens de consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours, du 14 septembre 2023 à partir de 9h00, au 16 octobre 2023 jusqu'à 12h30.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Un dossier comprenant les pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, ont été mis à la disposition du public
- Sur support papier et sur un poste informatique (via raccourci créé pour accès direct au site ou via clé USB), à la mairie de Rezé, siège de l'EP, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loireatlantique.gouv.fr>

Le public a pu consigner ses observations et ses propositions

- Sur le registre d'enquête au format papier, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la CE, ouvert à cet effet à la mairie de Rezé aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Par voie écrite ou orale auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences tenues en mairie de Rezé, siège de l'enquête,
- Par dépôt sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4781>,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4781@registre-dematerialise.fr,
- Par voie postale, à l'adresse suivante : Madame la commissaire enquêtrice – Mairie de Rezé – Place J.B. Daviais – BP 159 44403 REZE

Les registres d'enquête ont été ouverts et clôturés par la commissaire enquêtrice conformément aux textes en vigueur.

6.2 Permanences réalisées

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023, la commissaire enquêtrice s'est tenue à disposition du public en assurant cinq permanences en mairie de Rezé :

- jeudi 14 septembre 2023 de 9h00 à 12h30 (ouverture)
- mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h30
- lundi 2 octobre 2023 de 14h00 à 17h30
- mercredi 11 octobre 2023 de 14h00 à 17h30
- lundi 16 octobre 2023 de 9h00 à 12h30 (clôture)

La fréquentation physique du public a été réduite puisque nous n'avons reçu que quatre personnes lors de la tenue de nos cinq permanences.

Toutefois ces quatre personnes ont pris le temps de déposer leurs observations sur le registre au format papier disponible en mairie.

Le site, mis en place sur internet à l'initiative de la société SGT, a recueilli quant à lui une fréquentation beaucoup plus importante puisque 680 visiteurs uniques ont consulté le site Web, 300 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation et seulement un visiteur a déposé une contribution.

Le registre dématérialisé mis en place via ce site a recueilli la contribution de l'Association Confluence Loire et Sèvre, qui rassemble de nombreux habitants du quartier de la Haute-Ile à Rezé, dont les premières habitations sont situées à environ 135 mètres de l'usine SGT.

L'ensemble des observations personnelles inscrites sur le registre au format papier (4 contributions) et la contribution collective de l'Association Confluence Loire et Sèvre, sont annexées au présent document.

6.3 Clôture de l'enquête

Le mercredi 16 octobre 2023 à 12h30, la commissaire enquêtrice a procédé à la clôture de l'enquête. Le registre dématérialisé a été fermé au public.

Le dossier papier complet, ainsi que le registre d'enquête ont été récupérés par la commissaire enquêtrice.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à la société SGT le jeudi 19 octobre 2023 (en annexes).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage dans sa version numérique a été réceptionné par la commissaire enquêtrice le mardi 31 octobre 2023 (en annexes).

Après clôture de l'enquête, nous avons reçu, hors délai, un courrier de la mairie de Rezé accompagné d'un relevé de décision du bureau municipal qui s'est tenu le soir même du jour de clôture de l'enquête (en annexes).

Ce document, reçu hors délai et qui n'émane pas d'un Conseil Municipal, n'influencera aucunement mes conclusions.

7 Synthèse des avis et observations portés sur le projet

7.1 Note du SDIS44 adressée à la Préfecture de la Loire-Atlantique

Dans sa note du 7 novembre 2022 le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire-Atlantique rappelle que le débit d'eau à fournir sur le site est de 660 m³ en deux heures pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

7.2 Avis de l'ARS adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique

Dans son courrier du 2 juin 2023, l'ARS estime les compléments de réponse insuffisants concernant la projection acoustique sur la situation future du site et la caractérisation de l'exposition et du risque sanitaire des populations riveraines vis-à-vis des rejets en COV (Composés Organiques Volatils) et poussières de l'entreprise SGT dans sa configuration future.

L'ARS qualifie également de « un peu limités » les éléments apportés par l'évaluation de l'état des milieux, intégrée à l'évaluation des risques sanitaires, pour que le dossier, ainsi amendé, corresponde à une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) au sens de la circulaire du 9 août 2013.

Néanmoins, suite aux différentes mises à jour du dossier initial de demande d'autorisation environnementale, l'ARS conclut par un avis favorable à la demande de l'autorisation concernant l'installation d'une unité de régénération de polymères de PET sur le site SGT à Rezé.

7.3 Courrier de la DDTM adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique

Dans son courrier du 6 juin 2023 adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) constate que la société SGT a répondu à l'ensemble des remarques rédigées dans la demande de complément.

La DDTM insiste particulièrement sur le dispositif d'évacuation des eaux souillées, dont la société SGT doit s'assurer qu'il est dimensionné pour l'accueil des liquides en cas de pollution.

Par ailleurs, la DDTM invite l'autorité responsable de la rédaction de l'Arrêté d'Autorisation futur à inscrire les dérogations sollicitées par la société SGT car elle les juge compatibles avec ses exigences.

Moyennant quoi, la DDTM ne s'oppose pas au projet présenté par la société SGT.

7.4 Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Dans son rapport du 20/06/2023, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) confirme que la compatibilité des rejets des eaux usées et pluviales du site avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est démontrée dans l'étude d'impact présentée par la société SGT.

De même, en ce qui concerne la production et la gestion des déchets, la compatibilité du projet au PRPGD (Plan Régional de de Prévention et de Gestion des Déchets) est démontrée.

De plus, conformément au décret n°2016-288 du 10 mars 2016, la société SGT a mis en place le tri 7 flux (obligation du tri du papier/carton, métal, plastique, verre, bois, du plâtre et des fraction minérale).

A l'issue de son examen, la DREAL conclut aux caractères régulier et complet du dossier, sous réserve des réponses apportées aux remarques non rédhitoires qu'elle émet :

- Confirmation qu'il y a 4 arrivées d'eau sur le site (et non 5),
- Confirmation d'un volume d'activité de 54t/j au titre de la rubrique 3410-h,
- Quantification des nuisances sonores supplémentaires associées à la nouvelle installation, avec intégration des habitations situées 135m au Nord du site,
- Justification de l'absence de poussières en tous points d'extraction du site,
- Conformité des installations classées sous la rubrique 3410-h aux conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF WGC, qui définit maintenant les nouveaux systèmes de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique.

7.5 Avis tacite de l'Autorité Environnementale

La Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial a adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique un courrier d'information indiquant que :

« L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai imparti échu au 28 juin 2023. Par conséquent, en application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation ».

7.6 Analyse des observations des PPA et du public

Les observations du public se résument aux contributions personnelles inscrites sur le registre au format papier (4 observations) et à la contribution collective de l'Association Confluence Loire et Sèvre avec les 44 formulaires de réclamation (le tout figurant en annexes dans le PV de synthèse).

Leur contribution a pris la forme d'un courrier adressé à la CE, auquel ils ont joint 44 formulaires de réclamation « à l'encontre du fonctionnement d'une ou de plusieurs installations classées industrielles ou agricoles », signés par des habitants du quartier de La Haute Ile à Rezé.

Ces 44 formulaires ont été parallèlement déposés auprès de la Préfecture et de la DREAL pendant le temps de l'enquête publique.

Pour une plus grande clarté, les observations sont exposées de la façon suivante :

- Rappel de l'identité de la personne ayant émis l'observation ou la question,
- Réponse du pétitionnaire (écriture bleue),
- Appréciation de la commissaire enquêtrice (CE) (en gras).

Observation n°1 : de D. GIRARD, habitante de La Haute Ile :

« Cette usine s'est déjà agrandie en 2019. Nous supportons déjà des nuisances avant, elles ont été bien pires après, jour, nuit et week-end (impossible d'ouvrir les fenêtres la nuit ...). Lorsque l'on s'en était inquiétés, on nous a garanti que non, cela ne générerait pas plus de bruit ! C'est évidemment le contraire qui s'est produit ! J'ai parfois l'impression d'avoir une autoroute au bout de la rue, avec un flux incessant... Quid des habitants du quartier de La Haute Ile ? Je m'oppose à tout agrandissement ou nouvelle activité, tant que l'entreprise n'aura pas résolu ce bruit permanent et entêtant, qui nous empêche de profiter de terrasse et jardin ».

Observation n°2 : de J.M. GIRARD, habitant de La Haute Ile :

« SGT, une entreprise qui s'est agrandie en 2019. Avant 2019, elle émettait déjà des bruits gênants pour les habitants de La Haute Ile 44400 Rezé. En 2018, on s'inquiétait auprès de l'entreprise d'éventuels bruits supplémentaires que pourraient provoquer l'agrandissement de l'entreprise. Les dirigeants ont alors répondu que tout était mis en place pour qu'il n'y ait aucun bruit supplémentaire et même moins qu'avant. Le résultat est là depuis 2019 : un bruit insupportable jour / nuit, 7 jours sur 7 (c'est-à-dire week-end compris) nous empêchant d'ouvrir nos fenêtres, de prendre petit-déjeuner, déjeuner, dîner sur notre terrasse située au 1^{er} étage. C'est pourquoi je m'oppose à une nouvelle activité tant que les nuisances précédemment citées ne sont pas résolues. Des mesures de bruit sont indispensables à l'arrière des maisons de la rue des Chevaliers à hauteur du 1^{er} étage et du 2^{ème} étage ». (pages 1 à 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage, annexées à son observation).

Observation n°3 : de Yveline GAUCHEREL, 8 rue de la Vierge – quartier de La Haute Ile :
« Les inquiétudes des habitants de La Haute Ile se sont révélées justifiées car nous sommes en permanence 7j/7 24h/24 confrontés aux bruits, sifflements, ronflements des cheminées qui s’élèvent au-dessus du toit de l’usine SGT. Leur projet, même s’il nous inquiète réellement, d’agrandissement et surtout d’une augmentation de l’activité industrielle par le recyclage des plastiques, devrait absolument s’accompagner de travaux ou d’installations qui brisent tous les bruits gênants et permanents.
Nos maisons sont hautes (4 voire 5 niveaux) et encaissent tous ces bruits.
J’habitais Haute Ile alors que l’usine SGT était beaucoup plus petite et ce n’est quand même pas à ma famille de déménager face à la nuisance sonore. Merci ».

Observation n°4 : de Jérémie, Malo, Zélie et Claire TOURET, 23bis rue des Chevaliers :
« Depuis quatre années, l’usine SGT produit des nuisances sonores 24h/24 et 7j/7. Dès que nous ouvrons les fenêtres, nous sommes dérangés par un bourdonnement plus ou moins fort en fonction des vents et/ou de l’activité de l’usine. Il nous est difficile de profiter de notre jardin comme nous le désirerions. Cette situation dure depuis trop longtemps pour que nous puissions approuver le projet d’agrandissement tant que cette nuisance sonore n’est pas réglée.
Nous ne nous opposons pas au fait qu’une usine soit implantée près de nos habitations. Nous souhaitons juste profiter de nos jardins et pouvoir ouvrir nos fenêtres comme bon nous semble.
De l’argent, beaucoup d’argent doit être investi dans le projet d’agrandissement de l’usine. De l’argent public également. Peut-être serait-il judicieux de régler ce problème avant ?
De plus, les mesures de bruit réalisées par l’usine ne nous semblent pas pertinentes.
Je crois avoir lu que l’ARS partageait notre point de vue.
Nous souhaitons une mise en conformité du niveau sonore de l’usine au plus vite ».

Appréciations CE :

- **Cette enquête publique a été l’occasion pour les habitants du quartier de la Haute-Ile de Rezé, de manifester leur préoccupation sur le sujet majeur des nuisances sonores déjà existantes liées selon eux aux activités de la société SGT.**
- **Il y a lieu de prendre en considération les doléances figurant dans ces observations, bien qu’elles ne portent pas sur l’objet du projet lui-même.**
- **La société SGT n’a pas répondu spécifiquement à ces quatre observations mais elle a donné une réponse globale à l’ensemble des habitants du quartier de la Haute Ile qui, comme ceux-ci, ont signé un formulaire de réclamation annexé au courrier commun, déposé auprès de la Préfecture et de la DREAL.**
- **Je considère que la société SGT a pris en considération toutes ces observations et a apporté ses éléments de réponse ci-après, en répondant à la question Q8 de notre Procès-Verbal de Synthèse.**

Question Q8 de la commissaire enquêtrice dans son PV de Synthèse : Question essentielle concernant les nuisances sonores :

« Il est écrit en page 84 de la pièce n°4 du dossier : « La SGT travaillera sur l’isolation sonore des mélangeurs et des aspirations entre les silos et l’usine, dans le cadre de son extension pour l’installation de la distribution matière automatisée. »

Nous ne savons où nous situer dans le temps vis-à-vis de l'extension dont il est fait mention ? De quels travaux parle-t-on dans le paragraphe ci-dessus ? Les travaux envisagés ont-ils été réalisés, de quelle nature ? Et si oui, à quelle date ?

Réponse du pétitionnaire :

Afin d'améliorer les conditions de travail, la société a décidé d'investir dans une nouvelle installation automatisée et ergonomique. Elle répond à une meilleure maîtrise de la gestion de nos matières premières (stocks, traçabilité, alimentarité...).

Nous avons prévu d'isoler phoniquement la tuyauterie de distribution de la matière, dans le projet d'installation de la nouvelle centrale matière. Cette opération est prévue au 1er trimestre 2024. Il est important toutefois de préciser que ces silos sont situés au sud de notre site et ne peuvent donc vraisemblablement pas être à l'origine de la gêne ressentie au voisinage au nord du site.

Suite Question Q8 :

De plus, des explications nous sont nécessaires concernant les travaux réalisés à la date charnière de 2019, mentionnée par le public au sujet de l'augmentation des nuisances sonores.

Réponse du pétitionnaire :

En 2018 nous avons réalisé des travaux d'extension d'un bâtiment B10, cette dernière a nécessité la démolition de 2 bâtiments existants (ex-bâtiment de HMI Thirode et de la chaudronnerie de SGT). L'emplacement de ces bâtiments faisait écran au bruit de fonctionnement de nos anciens groupes frigorifiques. Cette démolition a donc engendré une propagation du bruit de nos anciens groupes frigorifiques vers le nord-est du site.

-dans un courrier daté du 4 juin 2018, Mme Liebe (présidente de l'association Confluence Loire et Sèvre) indique avoir été sollicitée par plusieurs membres de l'association pour des nuisances sonores qui semblent provenir du site SGT.

-le 19 juin 2018, SGT adresse un courrier à Mme Liebe, lui précisant que les nuisances sont temporaires, le temps de la construction du nouveau bâtiment de SGT (bâtiment B10). SGT propose un rendez-vous avec un représentant de l'association.

-la rencontre avec un représentant a lieu les jours suivants, SGT expose les causes des désagréments dus au chantier et explique comment les installations seront organisées à l'avenir.

-le 25 juillet 2018, Mme Perret (directrice de la tranquillité à la mairie de Rezé) contacte SGT pour des nuisances sonores identifiées par le ou les plaignants comme provenant du site SGT de Rezé.

-le même jour, SGT répond à Mme Perret que les causes sont les travaux de déconstruction de deux bâtiments afin d'exécuter les travaux de construction de notre bâtiment B10. La démolition des 2 bâtiments (ex-bâtiment de HMI Thirode et de la chaudronnerie de SGT) engendre une propagation du bruit de nos anciens groupes frigorifiques vers le nord-est du site. Mr Dyl, inspecteur des installations classées, est informé des échanges entre SGT et La Mairie de REZE.

Les travaux ont été finalisés en 2019 et la SGT n'a plus reçu aucune plainte depuis lors. Il est à préciser que le nouveau bâtiment B10 a servi d'entrepôt et qu'il n'a donné lieu à aucune

augmentation de l'activité. Les capacités de production de l'usine sont inchangées depuis 2015.

Suite Question Q8 :

Comme dit dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées et dans l'avis de l'ARS, il est regrettable qu'une modélisation de la situations future acoustique n'ait pas été réalisée, puisque les installations nouvelles vont être génératrices de bruit, alors même que les riverains les plus proches s'agacent des nuisances sonores, de nuit et les week-ends, et cela depuis 2019.

C'est un point sensible, voire le point le plus sensible de ce dossier, étant donné que les seules observations que nous avons reçu du public traitent de ce sujet. Il mérite donc votre plus grande attention.

Réponse du pétitionnaire :

Ces signalements n'ont pas manqué de nous interpeller car nous n'avons pas eu connaissance de plainte ou signalement entre 2019 et cette année. Certes, des réclamations avaient été exprimées fin 2018, mais elles s'expliquaient alors par le chantier de construction de notre bâtiment B10.

De plus, les mesures de bruits réalisées tous les ans suivant les exigences de notre arrêté préfectoral n'ont jamais montré de non-conformité sur les 2 points de mesure situés au nord du site.

Les modélisations sont coûteuses et aucun cabinet n'est en mesure de garantir des résultats représentatifs de la réalité après l'installation des machines. Il nous apparaît plus raisonnable et efficace de consacrer ce budget à l'installation de matériel d'atténuation acoustique, après identification des sources de bruit émergents

Suite Question Q8 :

A défaut de donner une suite favorable à la demande de modélisation acoustique qui vous a été faite par les PPA, quelles réponses apportez-vous pour remédier aux nuisances sonores décriées par les plus proches habitants du quartier de la Haute-Ile, suite aux transformations de l'usine en 2019 ?

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons prévu de réaliser des mesures acoustiques le plus vite possible. Elles supposent un arrêt complet de l'usine, que nous avons choisi de paramétrer sur 24h conformément aux recommandations de l'organisme de contrôle agréé DEKRA afin d'assurer leur bonne représentativité, d'identifier le plus finement possible les sources éventuelles et de les quantifier de façon à déterminer les moyens adéquats à mettre en œuvre pour les atténuer au maximum.

Nous placerons des micros dans le quartier de la " Haute île " pour effectuer un point de référence. Cette mesure est programmée les 14 et 15 novembre 2023. Elle était initialement programmée les 24 et 25 octobre mais le cabinet DEKRA a reporté la mesure à cause de la météo.

Le protocole de mesures sera présenté à l'association et à l'administration pour validation.

Suite Question Q8 :

Quels dispositifs pouvez-vous objectivement mettre en place ? Avant même les installations nouvelles ? Dans le cadre de la mise en place de la ligne nouvelle de production ?

Réponse du pétitionnaire :

SGT est résolue à déterminer dès que possible si son exploitation est à l'origine des nuisances sonores, et le cas échéant quelles installations ou équipements sont générateurs d'un bruit excessif, afin de pouvoir mettre en place les mesures qui s'imposent pour assurer le meilleur confort de voisinage.

Cette démarche d'identification et d'analyse des solutions envisageables et pertinentes a été engagée dès juin 2023, date à laquelle des signalements de voisins ont été portés à notre connaissance.

Les études sont en cours, dans les meilleurs délais eu égard au fait que notre site est en cours d'exploitation et qu'un arrêt des installations est très coûteux et complexe sur le plan technique.

Suite et fin Question Q8 :

Quels engagements fermes pouvez-vous prendre dès aujourd'hui, mis à part un contrôle des nuisances sonores 3 mois après la mise en service de la nouvelle ligne de production pour garantir une baisse dans l'émission des nuisances sonores ?

Réponse du pétitionnaire :

Considérant l'acceptabilité de notre activité au sein du voisinage comme essentielle, nous traitons ce sujet avec le plus grand sérieux.

Une campagne de mesure de bruit est programmée les 14 et 15 novembre 2023. Elle suppose l'arrêt de notre exploitation pendant 24h, induisant une perte de chiffres d'affaires d'environ 500.000 euros. Le protocole de mesures sera présenté à l'association et à l'administration pour validation.

A l'issue de l'identification des sources de bruit émergentes et de leur intensité, nous nous engageons à mettre en œuvre les travaux techniquement réalisables validés par une société spécialisée et économiquement raisonnables pour réduire les nuisances sonores ressenties par les riverains.

Appréciations CE :

Je suis satisfaite des réponses apportées par le pétitionnaire à l'ensemble des questions qui lui étaient posées.

Les habitants de La Haute Ile ont été entendus et le protocole de mesures de bruit sera présenté à l'association et à l'administration pour validation.

La mise en place de la nouvelle ligne de recyclage devrait être l'occasion de trouver des solutions pour que les activités de la société SGT soient totalement acceptables par le voisinage.

De plus, le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations formulées par les PPA (cf. le mémoire en réponse complet, en annexes).

Dans son mémoire en réponse, la société SGT apporte des réponses aux remarques qui lui ont été adressées dans la contribution de l'association Confluence Loire et Sèvre. Cet historique n'est pas rappelé ici car il n'apporte pas d'éléments nouveaux pour étayer mes conclusions motivées.

Fait à Saint Sébastien sur Loire,

Le 14 novembre 2023,

La Commissaire Enquêtrice



Catherine ETIEN